

Nom de l'ancienne municipalité.
Première élection générale.

tions d'une corporation de village sous l'autorité du code municipal, et le résidu de l'ancienne municipalité portera le nom de " Village de Lorimier ".

3. La première élection générale des conseillers pour les dites municipalités se fera suivant les formalités de l'article 293 du code municipal, dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur.

4. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

CHAP. LX

Loi constituant en corporation le village de Senneville.

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

Préambule.

ATTENDU que la majorité des contribuables et habitants de la partie de la municipalité de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Île, généralement connue sous le nom de Côte Nord de Ste-Anne ont demandé à être constitués en corporation de village distincte et séparée sous le nom de " Village de Senneville " ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des pétitionnaires qu'ils soient constitués en corporation de village séparée et distincte de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Île ;

Et attendu qu'il convient d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA CORPORATION

Limites du village.

1. Le village de Senneville comprend le territoire suivant, savoir : la partie de la municipalité de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Île généralement connue sous le nom de Côte Nord de Sainte-Anne ; bornée à l'ouest et au nord par la rivière Ottawa ; au nord-est, par la ligne de démarcation séparant la dite Côte Nord de Sainte-Anne de la paroisse de Sainte-Genève ; au sud et à l'est, par la ligne de démarcation séparant la dite Côte Nord de Ste-Anne de la partie de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Île, connue sous le nom de Côte Ste-Marie, et de la municipalité du village de Ste-Anne de Bellevue, ainsi que de l'île dite " Girdwood's Island " et autres petites îles adjacentes aux dites limites,

laquelle est constituée en corporation séparée et distincte sous le nom de "Village de Senneville."

Nom du village.

2. Les habitants et contribuables de cette municipalité sont constitués en corporation de village sous le nom de "Village de Senneville", pour les fins municipales et scolaires.

Corporation constituée.
Nom.

3. Cette loi n'affecte en aucune manière la division actuelle pour les fins de paroisse et d'enregistrement.

Certaines divisions non affectées.

4. La dite municipalité est soumise à la loi relative aux corporations de ville, sauf les cas où la présente loi y déroge ou contient des dispositions incompatibles.

Lois applicables.

CONSEIL, ÉLECTIONS MUNICIPALES

5. La corporation est représentée par un maire et six conseillers, élus, le premier pour un an et les autres pour trois ans.

Composition du conseil.

Deux des conseillers élus à la première élection resteront en fonction un an seulement; deux autres se retireront l'année suivante.

Sortie de charge de certains conseillers.

Ceux qui devront sortir de charge avant l'expiration de leur terme d'office, seront désignés par tirage au sort en la manière déterminée par le conseil.

Tirage au sort.

Quatre membres du conseil forment le quorum.

Quorum.

6. Nonobstant l'article 4214 des Statuts refondus, toute personne qui a résidé dans le village ou qui y a eu sa place d'affaires deux mois pendant l'année précédant l'élection, et qui possède toutes les autres qualités requises, est habile à remplir les fonctions municipales de ce village.

Qualités requises des officiers.

7. L'article 4216 des dits Statuts refondus est modifié, en ce qui concerne la corporation, de manière à donner le cens d'éligibilité aux charges de maire ou de conseiller à toute personne qui a résidé dans le village ou qui y a eu sa place d'affaires deux mois pendant l'année précédant l'élection, et qui possède en outre les qualifications requises pour remplir telles charges.

Qualités requises du maire et des conseillers.

8. Le paragraphe 2 de l'article 4227 des dits Statuts refondus est modifié, en ce qui regarde la corporation, en y ajoutant les mots suivants: "ou tenir feu et lieu dans le village en vertu d'un bail pendant deux mois de l'année précédant l'élection."

S. R., 4227, § 2, amendé.

Résidence.

Première
élection du
maire et des
conseillers.
Président de
l'élection.

9. La première élection du maire et des conseillers aura lieu le treizième jour, après la mise en vigueur de cette loi ou le jour juridique suivant.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera la personne qui doit présider cette élection.

Rôle pour la
première
élection.

10. La première élection se fera d'après le rôle d'évaluation en vigueur le jour de la sanction de cette loi, dans la paroisse de Sainte-Anne du Bout de l'Île.

Electeurs à la
première
élection.

11. Les personnes mentionnées dans le rôle d'évaluation comme résidant dans la nouvelle municipalité, d'après le paragraphe 14 de l'article 718 du code municipal, qui auront tenu ou tiendront feu et lieu dans le village, conformément aux dispositions de cette loi, pourront voter à cette élection.

Elections
subséquentes.

12. Les élections suivantes auront lieu le premier jour juridique de juillet.

Local des
assemblées du
conseil.

13. Le conseil tiendra sa première séance dans les limites du village à l'endroit indiqué par la personne présidant l'élection, et les séances subséquentes auront lieu à l'endroit indiqué par le conseil.

Président à
la place du
maire.

L'officier présidant l'élection remplacera le maire jusqu'à son entrée en fonction.

Délai entre la
nomination et
la votation.

14. Les articles 4240 et 4241 des dits Statuts refondus sont modifiés, pour ce qui concerne la corporation, en ce que le bureau de votation, au lieu d'être tenu le lundi suivant la nomination des candidats aux fonctions de maire ou de conseiller, aura lieu le septième jour juridique suivant la date de la nomination.

Durée de la
votation.

15. L'article 4243 des dits Statuts refondus est modifié, en ce qui concerne la corporation, de manière que le bureau de votation soit ouvert à huit heures de l'avant-midi, et fermé à sept heures de l'après-midi du même jour.

POUVOIRS DE LA CORPORATION

Pouvoir
d'emprunter.

16. Les emprunts pour toute amélioration dont le coût n'exécède pas \$8,000 pourront être effectués par un règlement adopté par au moins quatre membres du conseil, pourvu que lorsque la corporation aura dépensé la dite somme de \$8,000, elle ne pourra plus emprunter aucun

montant sans avoir au préalable obtenu le consentement des deux tiers des contribuables suivant les dispositions de la loi en pareils cas.

Ce règlement ordonnera l'imposition d'une taxe spéciale Fonds d'amor- suffisante pour payer l'intérêt annuel et établir un fonds tissement. d'amortissement de pas moins d'un pour cent.

17. Le conseil, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés Pouvoirs du conseil. en vertu des articles 4178 et suivants des dits Statuts refondus, possède aussi les pouvoirs conférés aux corporations municipales par les articles 489, 490, 491, 584, 709, 710, 711, 713 et 714 du code municipal, concernant les taxes et licences.

Le conseil aura aussi le pouvoir de passer des règlements : Règlements concernant :

1. Pour le bon ordre, le bien-être, le progrès, la propreté, Le bon ordre, etc. ; l'hygiène, l'économie intérieure et l'administration locale du village, et pour prévenir et supprimer dans le village toutes nuisances et actions de nature obstructive, contraires au bon ordre, à la moral, au bien-être, au progrès, à la propreté, à l'hygiène, à l'économie intérieure ou à l'administration locale du village, pour protéger la vie et la propriété des habitants, et pour empêcher les incendies ;

2. Pour prélever annuellement sur les biens immeubles Les taxes sur les immeubles ; situés dans les limites du village une somme n'excédant pas un centin par piastre, sur la valeur totale inscrite sur le rôle d'évaluation du dit village, pourvu que les immeubles ex- Proviso. ploités pour des fins agricoles, dans les limites du dit village, ne soient taxés que dans la proportion du quart de leur évaluation telle que portée au dit rôle ;

3. Pour imposer et prélever sur toute corporation, marchand, Les taxes d'affaires ; manufacturier, commerçant et société commerciale, faisant un genre quelconque d'affaires, dans les limites du village, une taxe annuelle de pas plus de deux cents piastres ;

4. Pour limiter, régler et prohiber la vente en détail de La vente des liqueurs enivrantes. toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites du village.

18. Le conseil aura en outre le pouvoir d'accorder un Escompte sur taxes. escompte de pas plus de cinq pour cent, aux contribuables qui paieront leurs taxes générales ou spéciales dans le délai que le conseil fixera chaque année.

DISPOSITIONS DIVERSES

Actif et passif
de la paroisse.

19. La corporation de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Île gardera son actif et sera responsable de ses dettes.

Pouvoir de la
paroisse rela-
tivement à la
taxation.

20. La corporation de la paroisse prélèvera sur les biens immeubles situés dans la nouvelle municipalité et sur les habitants, seulement les taxes sur les immeubles et la capitation dues au jour de la sanction de cette loi.

Accès aux
livres de la
paroisse.

21. Le conseil du village aura libre accès à tous les livres, documents, archives et papiers appartenant à la corporation municipale de la paroisse ou à ses officiers, dont il pourra avoir besoin.

Actes conti-
nués en
vigueur.

22. Tous les actes du conseil de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Île resteront en vigueur, dans le village, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le nouveau conseil du village.

Publication
des avis.

23. La publication d'un avis public se fera par l'affichage d'une copie de cet avis, à deux endroits différents du village déterminés de temps à autre par résolution du conseil.

Délai pour
les avis.

24. Tout avis public donné pour un objet quelconque sera publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour cet objet, sauf le cas où il en sera décidé autrement.

Point de
départ du
délai.

Ce délai court à partir du jour où l'avis a été affiché, conformément à la section précédente.

Entrée en
vigueur.

25. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

CHAP. LXI

Loi concernant la loi 57 Victoria, chapitre 69.

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

57 V., c. 69,
ss. 1, 2, abro-
gées.

1. Les sections 1 et 2 de la loi 57 Victoria, chapitre 69, sont abrogées.

57 V., c. 62,
ss. 11, 13,
remplacées.

2. Les sections 11 et 13 de la loi 57 Victoria, chapitre 62, telles qu'amendées par la dite loi 57 Victoria, chapitre 69, sont remplacées par les suivantes :